

Procès-Verbal du Conseil communal

Séance du 14 novembre 2023.

Présents : Mme Caroline MAILLEUX, Bourgmestre,
MM. Arnaud MASSIN, Michel PREVOT, Jean-Marc MOËS, échevins,
MM. Benoît JADIN, Francis FROIDBISE, Mme Emilie SERVAIS, MM. Pol
GILLET, Emmanuel LOBET, Mme Marie-Cécile SEIDEL, M. Xavier
KALBUSCH, conseillers communaux,
Mme Renée LARDOT, Présidente du CPAS hors Conseil,
Mme Hélène PREVOT, Directrice générale

SEANCE PUBLIQUE :

Objet : Taxe de raccordement d'immeubles et d'accès au réseau d'égouttage ou de canalisations d'eau résiduaires, ex. 2024.

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les
article L1122-30, L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B.
23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie
locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de l'eau ;

Vu la circulaire du 28 août 2023 de Monsieur le Ministre wallon du Logement, des
Pouvoirs Locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets communaux
pour l'exercice 2024 ;

Vu les efforts et frais importants engagés par la Commune en matière d'égouttage
et, en particulier, afin d'inscrire presque complètement les zones d'habitats en
épuration collective au niveau du PASH Ourthe-Amblève (Plan d'Assainissement
par Sous-bassin Hydrographique) ;

Attendu que, vu l'expérience sur le terrain, les autorités communales souhaitent
atténuer les disparités importantes entre constructions voisines qui bénéficient du
même réseau d'égouttage, parfois récent, parfois à compléter, mais dont les
raccordements proprement dits sont parfois ponctuellement très différents ;

Compte tenu qu'il convient de tenir compte de l'importance de la parcelle qui induit
une possibilité d'utilisation inversement proportionnelle du réseau d'égouttage et
qu'il convient de prendre la longueur du front de bâtisse comme critère objectif ;

Attendu que, comme base d'analyse, le montant de 1.000 € de frais de
raccordement au réseau d'égouttage pour un lot moyen, situé hors lotissement
dûment approuvé et présentant 20 mètres de front de bâtisse, est justifié, soit 50
€/mètre courant de front de bâtisse.

Considérant que la somme de 25 €/mc de front de voirie est appropriée en zone
d'épuration individuelle AVEC canalisation d'évacuation des eaux résiduaires ainsi
que dans les lotissements dûment approuvés ET situés en zone d'épuration
collective.

Considérant qu'il convient également de tenir compte du fait que certaines
parcelles présentent une configuration particulière, avec un front de voirie non
représentatif d'une surface totale, qu'il convient de prendre en compte pour ces
parcelles comme longueur minimale du front de voirie le rapport entre, au
numérateur, la surface totale (en m²) de la zone d'habitat à caractère rural et, au



dénominateur, une distance de 50 m., qui correspond à la profondeur moyenne de la zone d'habitat (ZHCR) ;

Considérant que dans le cas de logements multiples (appartements ou autres), il convient de prévoir un montant minimum par logement et que le montant de 500 € par logement est adéquat ;

Considérant qu'il convient de souligner que la présente taxe est indépendante des travaux éventuellement requis, en général pour adapter le réseau d'égouttage dans le cadre des charges urbanistique du permis d'urbanisme requis ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 29/10/2023 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier, émis en date du 03/11/2023 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,

Le Conseil ARRETE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} Il est établi au profit de la Commune pour l'exercice **2024**, une taxe de raccordement d'immeubles et d'accès au réseau d'égouttage ou de canalisations d'eau résiduaires ;

Article 2. La taxe est fixée à 50 € par mètre courant de front de voirie hors lotissement en zone d'épuration collective ;

La taxe est fixée à 25 € par mètre courant de front de voirie en zone d'épuration individuelle AVEC canalisation d'évacuation des eaux résiduaires ainsi que dans les lotissements dûment approuvés ET situés en zone d'épuration collective.

La longueur minimale du front de voirie à prendre en compte sera calculée en effectuant le rapport entre, au numérateur, la surface totale (en m²) de la zone d'habitat à caractère rural de la parcelle concernée et, au dénominateur, une distance de 50 m., qui correspond à la profondeur moyenne de la zone d'habitat (ZHCR).

Dans les demandes de raccordements pour des logements multiples (appartements ou autres), la taxe s'élève à :

- À 500,00 € par logement hors lotissement en zone d'épuration collective ;
- À 250,00 € par logement en zone d'épuration individuelle AVEC canalisation d'évacuation des eaux résiduaires ainsi que dans les lotissements dûment approuvés ET situés en zone d'épuration collective.

Article 3. La taxe est due par la personne qui demande le raccordement.

Article 4. La taxe est payable, au plus tard, lors de la mise en œuvre du raccordement.

Article 5. Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune d'Ouffet ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.



Article 6. Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7. La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil,

La Directrice générale,
(S) Hélène PREVOT



La Bourgmestre,
(S) Caroline CASSART-MAILLEUX

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,



La Bourgmestre,

